

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni dans la salle des fêtes de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

Date de séance : 28/11/2022

Date de convocation : 23/11/2022

Nombre de délégués : 30**Ayant pris part au vote : 19**

Procuration : 00

Présents : 19

Absents excusés : 05

Absents : 06

Secrétaire de séance :**M. François ROUMIER**

Présents (19) : DUTOT Alain, GERVAIS Guy (ainsi que son suppléant Didier FONTAINE), MIGNOT Alain, LEROY Isabelle, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, JOUBET Jean-Nicolas, CAPON Jean-Pierre.

Absents excusés (05) : DESMONTS Jean-René, SOETAERT Philippe, AUNAY Marc, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard.

Absents (06) : Régine CURZYDLO, MARIE Jacques, CHEVALLIER Michel, LEMONNIER Yves, PEDRONO François, BRIERE Patrice.

Pouvoir (00) :

Etaient également présents, Cédric GAHERY (technicien de rivière), Fabien MARIE (chargé de mission), Tiphaine MORIN (secrétaire), et M. Jean-Jacques MARTIN (Conseiller aux Décideurs Locaux -Trésorerie Lisieux Intercom).

DELIBERATION 2022/18

Objet : RENOUELEMENT DU BAIL DE PECHE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA TOUQUES AUPRES DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS A LA LIGNE DE LA VALLEE D'AUGE

VU l'arrêté préfectoral de transfert du Domaine Public Fluvial de la Touques du 6 décembre 2017 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le projet de bail portant sur la période 2023 - 2027 ;

Après discussion, le Comité Syndical,

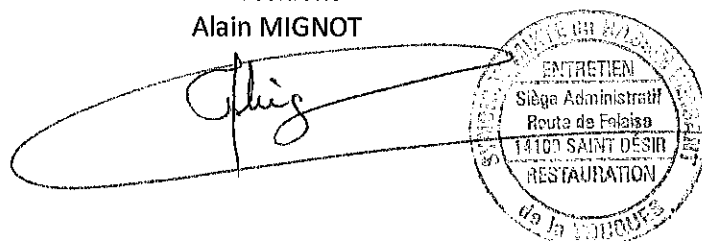
ACCORDE la location du droit de pêche à la ligne sur le Domaine Public Fluvial de la Touques à l'Association des Pêcheurs à la Ligne de la Vallée d'Auge dans les conditions décrites au projet de bail ci-annexé,

CHARGE Monsieur le Président de la mise en œuvre et du suivi de cette décision

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président
Alain MIGNOT





Contrat de location du droit de pêche du Domaine Public Fluvial de la Touques

Portion concernée : intégralité du domaine soumis à la réglementation de pêche en eau douce

Rives concernées : rive droite et rive gauche + Canal Bréban

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L.3113-1 et suivants,
 Vu le décret présidentiel du 28 décembre 1926 relatif aux rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables et flottables,
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant transfert du domaine public fluvial non navigable de la Touques au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT),
 Vu la délibération du 14 septembre 2020 listant les délégations attribuées au Président du SMBVT par le Comité Syndical, notamment celles ayant trait à la gestion du Domaine Public Fluvial de la Touques,
 Vu l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques instaurant une servitude de marchepied de 3,25 mètres, à l'usage des piétons, dans les propriétaires riveraines des Domaines Publics Fluviaux concernés,
 Vu la convention du 30 janvier 2017 portant « location amiable du droit de pêche aux lignes pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 – Rivière La Touques (lot unique) – Domaine Public Fluvial » entre Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et Monsieur le Président de l'Association des Pêcheurs à la Ligne de la Vallée d'Auge (APALVA),
 Considérant le maintien des dispositions de ladite convention suite au transfert du Domaine Public Fluvial de la Touques le 6 décembre 2017,
 Vu la prorogation d'un an de ce bail proposée à Monsieur le Président de l'APALVA dans les conditions précisées par courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques du 22 novembre 2021,
 Vu l'acceptation de cette prorogation signifiée par courrier réponse de Monsieur le Président de l'APALVA le 22 décembre 2021,
 Vu la volonté exprimée par l'actuel locataire de poursuivre la location du droit de pêche de la Touques à compter du 1^{er} janvier 2023,
 Vu la délibération n° 2022/18 du 28 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à renouveler la location du droit de pêche dans les conditions exposées ci-après.

IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES

Le présent contrat de location est passé entre les deux parties suivantes :

1/ Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT), propriétaire du Domaine Public Fluvial de la Touques, situé 30 route de Falaise – 14 100 SAINT-DESIR, représenté par son Président, Monsieur Alain MIGNOT.

2/ L'Association des Pêcheurs à la Ligne de la Vallée d'Auge (APALVA), située 58 rue Saint Michel – 14 130 PONT L'EVEQUE, représentée par son Président, Monsieur Guy LHOMME.

Lesquelles parties conviennent de qui suit :

CONVENTION DE LOCATION**ARTICLE 1 :**

Le présent contrat de location a pour objet le droit de pêche sur le fleuve « la Touques », ci-après désigné :

Lot : unique

Classement de catégorie piscicole : première catégorie

Délimitation amont : confluence du canal de fuite du Château du Breuil en Auge avec la Touques (lieu-dit Lieu Gosset, situé à 500m en aval de la RD264)

Délimitation aval : pont de chemin de fer situé sur les communes de Saint-Arnoult et Bonneville-sur-Touques (250m en amont du pont Ox-and-Bucks)

Inclusion et exclusion de bras secondaires de la Touques : le « Canal Bréban » (Pont l'Evêque) est inclus dans le Domaine Public Fluvial (DPF) ; la « Rivière Morte » (Touques, Saint Arnoult, Deauville) est exclue du DPF, selon les précisions du courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados (Division des Missions Domaniales) du 9 juin 2021. De ce fait, le Canal Bréban intègre la présente location.

Longueur totale : 27,93 kilomètres (27 930 mètres)

ARTICLE 2 :

La location est consentie pour une durée de CINQ ANS comprise entre le premier janvier deux mille vingt-trois et le trente et un décembre deux mille vingt-sept.

ARTICLE 3 :

Le loyer annuel est fixé à **deux mille cent trente-deux euros (2132 €)**, ladite somme étant payable d'avance le 2 janvier de chaque année auprès de la Trésorerie de Lisieux Intercom.

Le loyer est révisé chaque année selon l'indice IRL du 3^{ème} trimestre précédant l'actualisation. De manière détaillée, le calcul de la révision s'effectue selon la formule suivante : $L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

où

L_n est le loyer de l'année N (chiffre arrondi à l'euro supérieur)

L_{n-1} est le loyer de l'année N-1

I_n est l'indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N-1

I_{n-1} est l'indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année N-2

Indice IRL du troisième trimestre 2022 : 136,27

Le loyer exigible pour l'année 2023 devra être acquitté dans les trente jours après réception du titre formant avis des sommes à payer.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt au profit du SMBVT, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

ARTICLE 4 :

La location ne comprend que le droit de pêche conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral permanent du 9 mars 2020 (modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021), à l'exclusion du droit de chasse au gibier d'eau.

Les conditions d'exercice de la pêche sont fixées par l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

ARTICLE 5 :

Le locataire du droit de pêche ne pourra exiger qu'il soit apporté de modifications à l'état actuel du marchepied pour faciliter l'exercice de la pêche. En cas d'interruptions de la servitude de marchepied, préexistantes ou non à la présente, connues ou non du SMBVT, le locataire ne pourra prétendre à une réduction du loyer. Il pourra en revanche signaler au SMBVT toute anomalie à ce sujet.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé au locataire que seul l'accès longitudinal (le long des berges) est lié au Domaine Public Fluvial grâce à la servitude de marchepied de 3,25 mètres. Dès lors, il est rappelé au locataire et aux pêcheurs que l'accès via les parcelles privées riveraines s'effectue sous réserve de l'accord de leurs propriétaires. Les pêcheurs ne peuvent donc se prévaloir d'une possibilité de traverser les parcelles privées au titre de la présente location ou de la domanialité de la Touques.

Outre le rappel précédent, il est également indiqué au locataire l'utilité de sensibiliser les pêcheurs au respect des propriétés riveraines (notamment respecter des troupeaux, veiller à toujours refermer les barrières, ne pas jeter de déchets). En cas de non-respect de ces recommandations, la responsabilité du SMBVT ne pourra être engagée par le locataire.

ARTICLE 7 :

En précision ou complément des dispositions précédentes, la présente location est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dont le modèle est fixé par arrêté ministériel du 20 décembre 2021.

Un exemplaire de ce document peut être délivré, sur sa demande, au locataire.

Fait à SAINT-DESIR, le

Pour le propriétaire,
Le Président du SMBVT

Pour le locataire,
Le Président de l'APALVA

Alain MIGNOT

Guy LHOMME